

RÈGLEMENT de la BIBLIOTHÈQUE DE L'ARHFa (avril 2023)

Les livres et documents de la bibliothèque de l'ARHFa sont entreposés dans les armoires de son local, salle 209 de l'espace associatif Clément Marot, Place Bessières à Cahors. Ce local sert de lieu de consultation ou d'emprunt, le cas échéant.

La bibliothèque de l'ARHFa est constituée de documents réunis par achat, échange, don ou prêt, pour permettre à ses membres d'effectuer leurs recherches généalogiques et historiques.

ARTICLE 1

Tous les documents sont consultables par les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours ; la consultation se fait sur place, au local de l'association, sur rendez-vous auprès d'un des membres du Conseil d'Administration de l'ARHFa: Philippe DELADERRIÈRE, Annie LHERM ou Nicole BONHOMME.

Les prises de rendez-vous se font par courriel (dont les adresses sont consultables sur le revers de la couverture du bulletin « Moi, Géné...?! », ou sur le site Internet) ou par courrier (adresse : ARHFa, s/c Archives Départementales du Lot, 218 rue des Cadourques, 46000 CAHORS)

ARTICLE 2

Certains documents peuvent également être empruntés pour une consultation à domicile. Le prêt se fait au local de l'ARHFa, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1 ci-dessus. Tous les documents peuvent être empruntés pour une consultation à domicile, hormis quelques usuels ou documents signalés par le signe (*), dont la liste est publiée avec celle de tous les ouvrages de la bibliothèque.

Aucun prêt ne sera fait par correspondance.

ARTICLE 3

Les consultations à domicile sont d'une durée de quatre semaines au plus. Pour les personnes éloignées de Cahors, les documents pourront être renvoyés par la poste dans les mêmes délais, à l'adresse de l'ARHFa.

ARTICLE 4

Un répertoire est à la disposition des adhérents sur place et sur le site internet ; une mise à jour trimestrielle de cette liste pourra être publiée dans les autres bulletins de l'année. Il en sera de même pour le site internet.

ARTICLE 5

Les modifications éventuelles à apporter à ce règlement seront soumises chaque année au vote des membres du Conseil d'Administration ; elles seront alors insérées dans le bulletin « Moi, Géné...?! » qui suivra cette décision et sur le site internet.

ARTICLE 6

Tout document dégradé ou perdu devra être remboursé à l'ARHFa, à hauteur de sa valeur de remplacement par un document neuf, ou remplacé par un document d'état équivalent en cas d'ouvrage épuisé.